

*Les prévisions que nous proposons dans ce Document de Rentrée sociale du réseau Uniopss-Uriopss sont particulièrement entourées d'incertitudes au vu de la situation et des perspectives économiques, sociales, financières et géo-politiques de notre société et du monde plus généralement.*

Croissance et Prix (en %)*	2022*	Prévisions 2023***	SMIC Minimum garanti	2022**	Prévisions 2023***
Taux de croissance PIB (moyenne annuelle)	de 2,3 % à 2,6 %	de 1 % à 1,4 %	SMIC horaire brut	au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 : 10,57 € au 1 <sup>er</sup> mai 2022 : 10,85 € au 1 <sup>er</sup> août 2022 : <b>11,07 €</b> et <b>8,35 €</b> à Mayotte	<b>11,45 €</b> en valeur moyenne
Inflation (en moyenne annuelle)	5,3 %	environ 4 %	Minimum garanti	au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 : 3,76 € au 1 <sup>er</sup> mai 2022 : 3,86 € au 1 <sup>er</sup> août 2022 <b>3,94 €</b>	<b>4,12 €</b> en valeur moyenne

\* Insee, Point de conjoncture du 7 septembre 2022 – Haut Conseil des Finances Publiques, Avis n°3 relatif aux prévisions macroéconomiques associées au programme de stabilité pour les années 2022 à 2027, 26 juillet 2022 – Note de conjoncture et chapitre 1 du présent document. \*\* Voir chapitre 1 et 12 du présent document. \*\*\*SMIC et MG : Arrêté du 29 juillet 2022 publié au JO du 30 juillet 2022. Pour 2023 : prévisions Uniopss : voir chapitres 1 et 12 du présent document.

Plafond Sécurité sociale	2022	Prévisions 2023
Plafond mensuel	3 428 €	3 637 €
Plafond annuel	41 136 €	43 645 €

**Plafond 2021** : Arrêté du 22 décembre 2020 portant fixation du plafond de la Sécurité sociale pour 2021. **Plafond pour 2022** : valeur inchangée au 1<sup>er</sup> janvier 2022. **Prévisions 2023** : voir chapitre 12 du présent document : une incertitude existe quant à cette revalorisation.

## Taxe sur les salaires

Barème de la taxe sur les salaires Métropole				Barème de la taxe sur les salaires Départements d'outre-mer	
Taxe sur les salaires	sur salaires 2022*	sur salaires 2023**	Taux		Taux applicable
Tranche inférieure à :	≤ 8 133	≤ 8 564 €	4,25 %	Guadeloupe Martinique La Réunion	2,95 %
Tranche comprise entre :	entre 8 133 et 16 237 €	entre 8 564 et 17 098 €	8,50 %		
Tranche supérieure :	> 16 237 €	> 17 098 €	13,60 %	Guyane Mayotte	2,55 %

\* Art. 231 CGI Modifié par Décret n°2022-782 du 4 mai 2022 - art. 1..\*\*voir chapitre 12 du présent document

<sup>1</sup> Pour l'ensemble des prévisions, voir chapitres 12 et 13 du présent document.

## Conventions collectives : les préconisations des syndicats ou groupements d'employeurs<sup>2</sup>

Valeurs moyennes	Valeurs connues au 1 <sup>er</sup> septembre 2022
Convention collective du 31 octobre 1951	4,447 € au 1 <sup>er</sup> /07/2018 <sup>3</sup>
Convention collective du 26 août 1965 UNISSS	5,30 € au 1 <sup>er</sup> /01/2021 <sup>4</sup>
Convention collective du 15 mars 1966	3,82 € au 1 <sup>er</sup> /02/2021 <sup>5</sup>
CHRS : Accords collectifs	3,82 € au 1 <sup>er</sup> /02/2021 <sup>5</sup>
Croix Rouge	4,48 € au 1 <sup>er</sup> /06/2017
Branche aide à domicile	5,50 € au 1 <sup>er</sup> /01/2020 <sup>6</sup>
CCN Alisfa (Acteurs du lien social et familial) => ex Centres sociaux / Petite enfance SNAECSO	55,30 € au 1 <sup>er</sup> /01/2022 <sup>7</sup>
CCN HLA (Habitat et du logement accompagnés) – 16 juillet 2003 <sup>8</sup> => fusion des conventions collectives des Foyers et services de Jeunes Travailleurs et de PACT-ARIM	À compter du 01/01/2022 <sup>9</sup> : - la valeur de point socle (VSo) : 1,15 € ; - la valeur de point tranche supérieure (VTrS) : 1,13 €
CCN ECLAT (ex-Animation) – 28 juin 1988	À compter du 01/01/2022, le montant des éléments de rémunération exprimés en points sera calculé en fonction de 2 valeurs de points <sup>10</sup> . À partir du 01/05/2022 <sup>11</sup> : - la valeur V1 s'applique jusqu'à hauteur de 247 points : 6,61 € - la valeur V2 s'applique aux points au-delà de 247 points : 6,37 €

VA : valeur actuelle

**Observation** : les valeurs de point des conventions collectives de nos secteurs n'ont augmenté que de quelques centimes toutes ces dernières années.

Les professionnels de ces secteurs attendent une véritable évolution des valeurs de points.

Certes, des revalorisations salariales dans le cadre des concertations Ségur et Laforcade ont été actées depuis fin 2020 pour certains. Pour autant, tous les professionnels ne sont pas encore visés par ces revalorisations<sup>12</sup> et il reste encore beaucoup d'incertitudes quant au financement de ces revalorisations et à la capacité des associations à les mettre en œuvre sans se mettre en danger. Ces revalorisations « Ségur » ne doivent pas empêcher que soit mise en place une politique ambitieuse d'augmentation de ces valeurs de point.

<sup>2</sup> Voir le chapitre 12 du présent document.

<sup>3</sup> Pour les médecins, la valeur du point est passée à 12,576 € au 1<sup>er</sup> juillet 2018

<sup>4</sup> Avenant 01-2022 du 21/01/2022, agréé par l'arrêté du 27 avril 2022.

<sup>5</sup> Avenant n°361 du 9 juin 2021, agréé par arrêté du 3 août 2021, JORF n°0191 du 18 août 2021

<sup>6</sup> Avenant n°44 agréé par arrêté du 02/10/2020, publié au JO du 29/10/2020- Étendu par arrêté du 16/02/2021, publié au JO du 23/06/2021. Un pan entier de la CCN a été revu au travers de l'avenant 43 agréé par arrêté du 21 juin 2021 et étendu par arrêté du 28 juillet 2021, publié au JO du 5 août 2022. Cet avenant revoit le système de classification, la définition du système de rémunération applicable dans la Branche professionnelle. Il s'agit d'une revalorisation salariale de 13 % à 15 % pour les personnels de la branche de l'aide à domicile associative à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain. Pour plus de détails, voir le chapitre 12 « Prix, salaires et charges sociales », partie II, du présent document.

<sup>7</sup> Avenant n°06-21 du 15/11/2021 – arrêté d'extension du 31 mars 2022 – JO 12/04/2022. Pour la rémunération minimum de branche (RMB), l'avenant n°07-21 revalorisant le plancher conventionnel de la RMB à 19 357 euros annuels bruts pour la pesée 292 n'a pas encore été étendu par le ministère du Travail de l'Emploi et de l'Insertion. Ainsi, la nouvelle valeur du plancher conventionnel pour la pesée 292 ne s'applique qu'aux structures adhérentes à Elisfa et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'Avenant 4-22 du 23 juin 2022, signé et en attente d'agrément, portera la valeur de point à 56 €. Voir l'Avis relatif à l'extension de cet avenant, JO du 03/09/2022.

<sup>8</sup> Entrée en vigueur de l'avenant 53 du 3 juin 2020, étendu par arrêté du 6 novembre 2020, suite à la fusion des conventions collectives des Foyers et services de Jeunes Travailleurs (IDCC n° 2336) et de PACT-ARIM (IDCC 1278), modifiant le champ d'application et le nom de la branche par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2019.

<sup>9</sup> L'article 3 de l'avenant n°56 du 16 juin 2021 (BOCC 2021-31 TRA) annule l'article 2 de l'avenant n°51 du 11 juin 2019 (étendu par arrêté du 8 mars 2021 - JORF 20 mars 2021) et change le montant des valeurs de point.

<sup>10</sup> Voir note récapitulative et explicative de l'avenant 182 à la convention collective nationale ÉCLAT relatif au système de rémunération. L'Avenant n°182 du 1<sup>er</sup> octobre 2020, étendu par arrêté du 10 novembre 2021, JORF 19 novembre 2021 modifiait les valeurs de points au 1<sup>er</sup> janvier 2022. D'après l'avenant n°182, « à compter de 2022, la négociation collective prévoira systématiquement l'évolution de la valeur du point V1 sur 3 années successives, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les valeurs négociées seront susceptibles de faire l'objet de révisions » au cours de cette période triennale. La valeur du point V2 sera négociée et définie annuellement dans le cadre de la négociation salariale annuelle obligatoire », sous réserve de la négociation annuelle obligatoire prévue à l'avenant n°182.

<sup>11</sup> Avenant n°193 du 12 avril 2022 – étendu par arrêté du 18/07/2022 – JO du 18/07/2022.

<sup>12</sup> Voir chapitres 5 « Régulation et tarification des ESSMS » et 11 partie « Principales mesures sociales » du présent document.